



GEMINI

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital social en francs congolais d'un montant équivalent à 2.000 dollars américains
Siège social : 8^{ème} étage, immeuble 1113 sis Boulevard du 30 Juin n°110
Commune de la Gombe, Kinshasa
République Démocratique du Congo
(La « Société »)

STATUTS

LA SOUSSIGNEE

OPERA, une Société Anonyme avec Conseil d'Administration de droit congolais au capital de vingt mille (20.000) dollars américains, dont le siège social est situé au 8^{ème} étage, immeuble 1113 sis Boulevard du 30 Juin n° 110, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique de Congo, en cours d'immatriculation (ci-après l'« Associé Unique »)

Représentée par Monsieur Alain Mukonda Mayandu, de nationalité congolaise, résidant 32 bis Avenue Kivu, Commune de Kintambo, à Kinshasa, dûment mandaté à cet effet.

Ayant été rappelé qu'aux termes d'une délibération de l'Administrateur en date du 20 avril 2018, il a été décidé de transférer le siège Social de la Société vers la République Démocratique du Congo.

Afin de se conformer aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, l'Associé Unique a décidé de transformer la forme sociale de la Société en une société par actions simplifiée unipersonnelle et d'établir ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle.



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les dispositions des articles 853-1 à 853-24 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (ci-après, l'«Acte Uniforme»), ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en tout pays, notamment dans les Etats parties au Traité OHADA, et plus particulièrement en République Démocratique du Congo :

(A) Exercer les fonctions de maison-mère et de société d'investissements et, pour ce faire, acquérir, détenir, céder ou traiter, de quelque manière que soit, au nom de la Société ou de tout actionnaire, toute action, valeur, obligation, capital obligataire, titre obligataire, bon, engagement ou actif émis ou garanti par toute société, relevant de tout droit, exerçant ses activités où que ce soit et traitant de toute obligation, capital obligataire, titre obligataire, bon, engagement ou titre émis ou garanti par tout gouvernement, État souverain, commissaire, organisme public ou autorité suprême, déconcentrée, municipale, locale ou autre, dans le monde entier.

(B) Acquérir par voie d'achat ou autre et détenir à titre d'investissements, des inventions, brevets, marques commerciales, dénominations commerciales, secrets commerciaux, projets ou autres.

(C) Garantir ou assurer, que la Société reçoive ou non quelque contrepartie ou avantage (direct ou indirect), par obligation personnelle ou par accord ou en hypothéquant, grevant, attribuant, promettant ou octroyant des gages sur la totalité ou une partie des biens, des actifs, des engagements, des droits (présents et futurs), du capital non appelé de la Société ou par une ou plusieurs des méthodes citées, toute responsabilité sur et le traitement de toute obligation ou engagement et le paiement de toute somme (qu'il s'agisse d'un paiement principal, d'intérêts ou de primes, sans autres limitations) par toute personne, entreprise, société ou organisme sans personnalité morale, incluant sans s'y limiter, toute société qui soit une société-mère ou une filiale de la Société ou une filiale de cette société-mère ou qu'elle soit de quelque façon associée à la Société.

(D) Effectuer les activités propres aux commerçants, aux commissionnaires, aux négociants, aux grossistes et aux revendeurs et importer, exporter, acheter, vendre, fabriquer, troquer, échanger, s'engager, embaucher, verser une avance ou faire commerce de tout bien, produit, matière première, appareil, machine, article ou marchandise, comme mandants ou mandataires.

(E) Exercer les fonctions propres aux gestionnaires, exploitants, affréteurs, agents, commissionnaires de transport, magasiniers ainsi que détenir, vendre, réparer et construire tous types de navires, d'avions et de véhicules de transport routier.

(F) Exercer les fonctions propres à une société d'investissement et une société-mère propriétaire de biens immobiliers et s'engager et traiter tous types de fiducie, gestion, consultation, entretien et activités d'agence.

(G) Exercer les activités d'agents de voyage et de tourisme, transporteurs et transporteurs routiers, gestionnaires et consultants.

(H) Exercer l'activité de propriétaires, agents immobiliers, promoteurs immobiliers, ingénieurs civils, ingénieurs mécaniques et électriques, électriciens installateurs, entrepreneurs en bâtiment, architectes, économistes en construction, concepteurs et chefs de projet.

(I) Exercer les activités de transporteurs maritimes, routiers et autres.



- (J) Exercer les fonctions propres aux commissionnaires de transport, aux magasiniers et aux propriétaires, opérateurs et affréteurs de tout type de navire, avion ou transport routier.
- (K) Participer à toute joint-venture, association, contrat d'achats groupés ou tout accord de répartition des bénéfices, communion d'intérêts ou coopération avec toute personne ou société et subventionner ou fournir une aide quelconque à toute personne, entreprise ou société.
- (L) Exercer toutes ou une partie des fonctions de toutes les activités de gestion, des consultants et conseillers en gestion de personnel et en affaires.
- (M) Employer, former et profiter des services des administrateurs, des cadres, des employés et du personnel de tout type.
- (N) Agir en tant que conseillers et consultants en développement de commerce, fret et transport, techniques d'efficacité, affaires, étude de gestion des bureaux et des travaux, propriété de véhicules à moteur, publicité au public et au personnel, marketing, promotion de ventes et conception du produit concernant tout type d'engagement commercial ou de fabrication et toute question technique, économique et financière qui aient trait au commerce et à l'industrie.
- (O) Assurer toute fonction de secrétariat, notamment les services de publipostage, de dactylographie, de sténographie et reproduire, traduire, instruire et conseiller dans toutes les affaires concernant le matériel et les fournitures de bureau, développer des écoles et des collèges et assurer une formation dans toutes les domaines du travail de secrétariat.
- (P) Exercer les activités de propriétaire de magazines et de journaux, imprimeurs, éditeurs, opérateurs et agents publicitaires et journalistes.
- (Q) Exercer les fonctions de spécialistes de systèmes de bureau, organisateurs de systèmes commerciaux, agents de transmission d'entreprises, experts en publicité, consultants, agents et entrepreneurs, employer des financeurs d'achats et des consultants, des banquiers industriels, des fabricants, des concepteurs, des réparateurs et des concessionnaires d'articles de papeterie, équipement et matériel de bureau, appareils et fournitures de tout type.
- (R) Agir en tant que directeur commercial, directeur administratif et son mandataire, évaluateur, administrateur, registraire, auditeur, expert-comptable, secrétaire, gestionnaire, cadre, arbitre, représentant, fiduciaire, exécuter, constituant, directeur et garant, commissionnaire et agent général et organiser les affaires et les partenariats professionnels.
- (S) Conclure, assister ou participer à des transactions financières, commerciales, marchandes, industrielles et autres, à des engagements et affaires de tout type et les établir, les poursuivre, les développer et les élargir ou les vendre, en disposer et les aliéner ainsi que coordonner la stratégie et l'administration de toute société dont la société en question est associée ou qui soit, de quelque façon, contrôlée par ou liée à cette société.
- (T) Exercer l'activité de propriétaire ou exploitant d'hôtel, d'auberge, de taverne, de boîte de nuit, de restaurant ou de bar, poursuivre tous types de services de traiteur et conclure des affaires en tant que fournisseur.
- (U) Exercer des activités minières et extractives ainsi que l'exploration de métaux, minéraux, combustibles fossiles, et tous types de pierres précieuses et leur préparation pour vente ou utilisation.
- (V) Exercer des fonctions en qualité de banquier, investisseur et financeur dans tous leurs aspects.
- (W) Exercer la ou les fonctions, soit simultanément, soit séparément, de propriétaire et d'exploitant de parcs d'attractions, de studios d'enregistrement de films et autres.
- (X) Exercer des fonctions en tant que propriétaire, promoteur, organisateur et administrateur de tout type de spectacle, sport, loisir et divertissement, d'intérieur ou d'extérieur, notamment les fêtes foraines, expositions, spectacles de foire et les jeux, compétitions, tournois, concerts, performances vidéo, cinématographiques et télévisées, spectacles sur scène et émissions de variétés, événements équestres et



aquatiques, pyrotechnique, manifestations aériennes et spectaculaires, danse, skate, cirque et toute autre entreprise de forme ou type similaire.

(Y) Exercer les fonctions d'une société de spectacle dans tous ses domaines et de poursuivre l'exploitation commerciale du nom, de la réputation, des talents et des services de toute personne, personnes ou sociétés dans le monde entier.

(Z) Exercer dans tous leurs domaines la ou les fonctions des représentants et promoteurs et des directeurs commerciaux des stars de cinéma, des sportifs, des chanteurs, des écrivains, des auteurs, des compositeurs, des célébrités de la télévision, de la radio et de l'enregistrement, des journalistes, des journalistes sportifs, des personnalités de la radio, de la scène, du grand écran et du spectacle, des commentateurs, des publicitaires et tout autre personne reconnue dans le monde du spectacle, du sport ou de la littérature.

(AA) Acquérir, entreprendre ou exercer toute autre activité qui paraisse, selon le point de vue de la Société, pouvoir être développée convenablement, qui soit calculée, directement ou indirectement, dans le but valoriser ou rentabiliser les droits, les engagements ou propriété de la Société ou qui soit adaptée à l'objet de cette société. Entreprendre et traiter toute activité qui puisse être légalement entreprise par un particulier.

(BB) Acheter, prendre en location ou en échange, louer ou acquérir tout terrain, bâtiment, machine, usine, invention, droit, servitude, licence ou tout autre bien mobilier ou immobilier y compris tout établissement commercial, droits ou privilèges.

(CC) Ériger, construire, démolir, modifier, reconstruire, améliorer, gérer, développer ou maintenir tout bien-fonds, moulin, chantier, usine, entrepôt, quai, route, ligne du tramway, voie ferrée, voie d'embranchement ou d'évitement et tous autres terrains d'exploitation, bâtiments et toilettes publiques qui puissent être considérés comme utiles en vue de l'objet de la Société. Contribuer, subventionner, aider ou prendre part à la construction, à l'amélioration, à l'entretien, à l'exploitation, à la gestion, à l'exécution et au contrôle de ceux-ci.

(DD) Acheter, inscrire, prendre en échange ou traiter de droits de brevets, marques déposées, brevets d'invention, licences, permis, affaires, responsabilité civile et assurance de biens de toute personne physique ou morale par lesquels l'objet et les intérêts de la Société puissent être élargis et poursuivis. Manier et utiliser toute invention ou permis ainsi acquis.

(EE) Pratiquer un acte de fiducie, s'engager ou contracter avec des artisans ou autres ouvriers, qualifiés ou non.

(FF) Promouvoir toute autre société dans le but d'acquérir toute ou une partie de la propriété, des droits ou de la dette de cette société ou pour toute autre fin qui paraisse adéquate à la promotion, directe ou indirecte, de l'objet ou des intérêts en cause. Acheter, acquérir ou détenir des actions dans une de ces sociétés et garantir le paiement de toute obligation ou autre titre émis par celles-ci et donner ou prendre en location, vendre, aliéner ou accorder des droits sur la totalité ou une partie de la propriété pour la contrepartie que la Société estime suffisante notamment en ce qui concerne les actions, obligations ou titres de toute autre société ayant un objet similaire à celui de cette société.

(GG) Fusionner, s'unir ou absorber dans la Société toute société, association, associé de toute autre société ou association ayant un objet similaire, analogue ou subsidiaire à l'objet de cette société. Exercer toute activité qui puisse bénéficier, directement ou indirectement, à cette société.

(HH) Former un partenariat ou s'engager en vue d'une répartition de bénéfices, communion d'intérêts, coopération, joint-venture, obligations réciproques ou autre avec toute autre personne physique ou morale ou tout employé de la Société y compris, le cas échéant, conférer la participation dans la gestion de son administration, ou avec toute société poursuivant ou exerçant toute activité ou transaction qui puisse bénéficier, directement ou indirectement, à la Société et qui puisse accorder des droits et des privilèges particuliers à toute personne ou société liés ou ayant le contrôle de cette société, notamment, le droit de nommer un ou plusieurs directeurs de cette société, de prêter de l'argent afin de garantir le contrat de, ou aider de quelque façon, ces sociétés, acheter ou acquérir des actions ou des dettes de celles-ci ou les vendre, détenir, réemettre, avec ou sans garantie, ou les traiter de quelque façon que ce soit.



(II) Prélever des fonds de la Société toutes les dépenses que la Société doit légalement payer en raison ou résultant de la constitution, inscription et publicité de la Société, lors de la collecte de fonds pour la Société, de l'émission de son capital, en cas d'aide à une maison d'émission, entreprise ou personne qui émette ou achète en vue d'émettre la totalité ou une partie du capital de la Société lié à la publicité ou qui fasse la même offre de vente et pour souscription, y compris les commissions de courtage pour l'obtention de demandes et pour l'achat, le placement, le traitement et la recherche de souscriptions d'actions, d'obligations ou de capital obligataire et de demander au gouvernement, aux frais de la Société, l'extension des pouvoirs de la société.

(JJ) Vendre, améliorer, gérer, développer, prendre en location, hypothéquer, grever, aliéner ou traiter de quelque façon que ce soit tout terrain, bâtiment, machine, fonds de commerce ou toute autre propriété de la Société, tout droit ou privilège sur les intérêts présents et distribuer ou diviser la totalité ou une partie des actifs ou de la propriété de la Société, en espèce ou en type, entre les associés de la Société, pour le moment donné, notamment toute action, obligation, capital obligataire ou titre appartenant à toute société qui appartiennent à cette société ou par rapport à laquelle celle-ci ait le pouvoir d'en disposer.

(KK) Conclure tout arrangement avec tout gouvernement, autorité suprême, municipale, locale ou autre qui paraisse poursuivre le ou les objets de la Société et obtenir de ce gouvernement ou autorité tout droit, privilège ou concession que la Société juge souhaitable d'obtenir et de traiter, exercer et remplir les obligations découlant de l'arrangement, des droits, privilèges et concessions obtenus.

(LL) Investir les fonds de la Société qui ne soient pas immédiatement requis par ces titres et investissements et de la manière qui soit déterminée, le cas échéant, notamment les obligations de cette société.

(MM) Emprunter de l'argent en toute monnaie et sans aucune limite, sans titres ou garanties par des obligations, du capital obligataire (perpétuel ou temporaire) ; hypothèque, charge, gage ou tout autre titre concernant le traitement ou les biens présents ou futurs de la Société, y compris le capital non appelé.

(NN) Conclure tout arrangement avec une autre partie concernant ou en rapport avec les emprunts de la Société, afin de faciliter l'alignement de l'actif et du passif de la Société ou pour recevoir de l'argent en dépôt et, en général (mais sans pour autant limiter ce qui précède), agir en tant que banquiers.

(OO) Investir dans des sociétés dont l'objet sera de recevoir de l'argent en dépôt d'après les conditions déterminées par la Société, sous réserve du respect des dispositions légales ou réglementaires applicables au secteur d'activité.

(PP) Garantir, par des charges hypothécaires ou de toute autre manière, l'acquittement ou le paiement de toute obligation contractuelle, titres ou fonds de la Société ou de toute autre personne, entreprise, société ou organisme sans personnalité morale.

(QQ) Investir dans des sociétés dont l'objet sera de prêter ou avancer de l'argent à toute personne, entreprise ou société, avec ou sans titres, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables au secteur d'activité.

(RR) Tirer, établir ou endosser, accepter et négocier des lettres de change, billets à ordre, connaissements, warrants, obligations ou tout autre instrument négociable ou transférable.

(SS) Établir, maintenir et s'occuper de succursales ou agences dans le monde entier qui soient liées à la totalité ou à une partie des activités de la Société.

(TT) Rémunérer toute personne, entreprise ou société fournissant des services à cette société, à travers le paiement d'une somme ou l'attribution d'actions ou titres de la Société partiellement ou totalement libérés d'obligations.

(UU) Acheter, souscrire, absolument ou conditionnellement, ou acquérir de toute autre manière et détenir et traiter des actions, du capital, des obligations, du capital obligataire ou tout autre titre de toute société ou entreprise.



(VV) Établir, maintenir ou acquérir l'établissement et le maintien de toute option sur actions, formule d'initiative basée sur des actions, système d'intéressement aux bénéficiaires, fiducie, pension, contributions ou non, et consentir ou permettre l'accord de crédits, dons, gratifications, pensions, allocations et émoluments, financiers ou évaluables en argent à toute personne, ou mandataire, qui soit ou ait été à tout moment employée ou au service de la Société (ou toute société filiale, alliée ou associée de la Société ou d'une filiale de cette société), qui soit ou ait été directeur ou cadre de la Société (ou toute société mentionnée ci-dessus) ou toute personne dont le bien-être soit ou ait été de l'intérêt de la Société (ou toute société mentionnée ci-dessus) ainsi que leurs épouses, époux, veuves, veufs, familles et dépendants.

(WW) Établir et subventionner ou souscrire à toute institution, association ou club et prévoir l'attribution de fonds afin de bénéficier ou poursuivre les intérêts de toute personne susmentionnée ainsi que payer l'assurance de toute personne susmentionnée.

(XX) Souscrire ou consacrer des sommes à des fins bénévoles ou charitables, pour toute exposition ou public, pour une fin générale et utile, et poursuivre les enjeux susmentionnés, individuellement ou conjointement avec une des sociétés susmentionnées.

(YY) Supporter ou souscrire à toute fin charitable ou publique et payer toute institution, organisation ou club qui puisse bénéficier la Société, ses employés, ses prédécesseurs ou leurs époux, enfants ou tout parent, payer l'assurance et créer et contribuer pour un fond de prévoyance en faveur de tout employé de la Société ou de ses prédécesseurs et subventionner ou aider toute association d'employeurs ou employés de la Société ou toute association professionnelle.

(ZZ) Offrir toute propriété de la Société (biens mobiliers ou immobiliers) à toute personne, entreprise, personne morale ou organisation sans personnalité morale en tant que don ou, en général, offrir tout bien mobilier ou immobilier de la Société.

(AAA) Prendre toutes les mesures nécessaires en accord avec tout conseil exécutif ou législatif ou avec les autorités nationales, locales, municipales ou autres où la Société puisse avoir des intérêts et mener des négociations ou opérations afin de réaliser, directement ou indirectement, l'objet de la Société, d'effectuer toute modification de la constitution de la Société ou de promouvoir les intérêts de ses actionnaires.

(BBB) S'opposer à toute mesure prise par toute autre société, entreprise ou personne qui paraisse pouvoir porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts de la Société ou de ses actionnaires.

(CCC) Investir dans des sociétés dont l'objet sera le courtage et l'activité d'assurance et de réassurance, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables au secteur d'activité. Établir, subventionner et prendre en charge des agences dans le monde entier et agir en tant qu'agents des sociétés traitant de tout type d'assurance.

(DDD) Réaliser toute activité que la Société estime propice au développement de ses affaires, en tant que mandant ou mandataire, et rémunérer toute personne liée à l'établissement ou à la subvention de ces agences selon les conditions que la Société estime appropriées.

(EEE) Réaliser toutes les activités dans le monde entier en tant que mandants, mandataires, entrepreneurs, fiduciaire ou autre, individuellement ou conjointement avec toute autre partie, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou avocat afin de s'assurer de l'inscription au registre et de la reconnaissance en tout lieu ou pays.

(FFF) Distribuer tous biens de la Société *in specie* par ses actionnaires.

(GGG) Fusionner avec toute société ayant un objet totalement ou partiellement similaire à celui de la Société.

(HHH) Entreprendre toute autre activité connexe ou susceptible d'atteindre l'objet susmentionné.



ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

- 3.1 La dénomination de la Société est GEMINI
- 3.2 Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), ainsi que les mentions exigées en règle générale par la loi fiscale.
- Si la Société ne comprend qu'un associé, elle sera désignée par une dénomination sociale qui doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou du sigle « S.A.S.U. ».

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé à 8^e étage, immeuble 1113 sis Boulevard du 30 Juin n°110, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo.
- 4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision de l'Associé Unique. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus par la Loi et les présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé Unique, au plus tard un an avant la date d'expiration de la Société.

A défaut, tout associé peut demander à la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un mandataire afin de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le capital social d'un montant en francs congolais équivalent à deux mille (2.000) dollars américains est intégralement souscrit par voie d'apport en numéraire par :

— OPERA,

correspondant à la valeur nominale des actions de numéraire visées à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à un montant en francs congolais équivalent à deux mille (2.000) dollars américains. Il est divisé en 2.000 actions d'une valeur nominale en francs congolais équivalente à un (1) dollar américain chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Il pourra être créé, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, qui devront être définis par les présents statuts.



ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par l'Acte Unifonste, par décision par décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, le cas échéant, aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à ce droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et registres tenus par la Société.

Une attestation d'inscription en compte, valablement signée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet, peut être délivrée à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

- 10.1 Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, de bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.
- 10.2 Toutes autres actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale.
- 10.3 La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de trois ans à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- 10.4 Les actions émises à l'occasion d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation. En outre, chaque action donne droit à une voix au moins.
- 11.2 L'Associé Unique n'est responsable des dettes sociales qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et, le cas échéant, aux décisions des associés.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- Action : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'Actions s'effectuent librement.



La transmission des Actions s'opère par virement de compte à compte sur ordre de mouvement signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Droit de préemption :

1. Toute Cession des Actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Cession mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro d'inscription au registre du commerce, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'Actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Clause d'agrément :

1. Les Actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro d'inscription au registre du commerce, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par



lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal du commerce, sans recours possible.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion de plein droit d'un associé intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire de cet associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;

L'exclusion est prononcée par décision de la majorité des voix exprimées au sein de la collectivité des associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours ouvrés avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

ARTICLE 14 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal du commerce, sans recours possible.



TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

- 15.1 La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, nommé par décision de l'Associé Unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La Société a pour Président Monsieur Alain Mukonda Mayandu, de nationalité congolaise, résidant 32 bis Avenue Kivu, Commune de Kintambo, à Kinshasa.

- 15.2 Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercée par l'Associé Unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

- 15.3 Sauf décision contraire de l'Associé Unique, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

- 15.4 Le Président personne morale ne perçoit aucune rémunération. Le Président personne physique peut percevoir une rémunération fixée, le cas échéant, par décision de l'Associé Unique. Il peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

- 15.5. Les fonctions du Président de la Société prennent fin, soit : (i) par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, (ii) par sa démission, celle-ci prenant effet à l'issue de la décision de l'Associé Unique prise en vue de son remplacement, (iii) par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, par décision de l'Associé Unique. La révocation n'a pas à être motivée et le Président révoqué n'aura droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, au titre de la révocation de son mandat.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

L'Associé Unique peut nommer, sur proposition du Président, un autre dirigeant, personne physique ou morale, associé ou non, portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.



ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – CONVENTIONS INTERDITES

A l'exception des conventions visées à l'article 853-15 de l'Acte Uniforme, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article 174 de l'Acte Uniforme, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, à la connaissance du Président. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ou le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution desdites conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les personnes intéressées, directement ou indirectement, ne prennent pas part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité : les délibérations prises en violation du présent article sont nulles.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre spécial des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant ou l'un de ses dirigeants

Les interdictions prévues à l'article 853-16 de l'Acte Uniforme s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

19.1 Compétence

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- (a) transformation de la Société ;
- (b) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (d) prorogation et dissolution de la Société ;
- (e) nomination des Commissaires aux comptes ;
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (g) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- (h) déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- (i) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (j) agrément des cessions d'actions ;
- (k) exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;



- (l) cession de participations détenues par la Société dans d'autres sociétés ;
- (m) cession d'actifs appartenant à la Société ;
- (n) constitution de sûretés réelles ou personnelles et autres garanties engageant la Société ;
- (o) démembrement de droit de propriété de la Société sur ses actifs ;
- (p) souscription d'emprunts au nom de la Société.
- (q) et généralement toute modification des statuts, sauf transfert du siège social, conformément à l'article 4 (« Siège social ») ;

19.2 Droit de communication et d'information

Le droit de communication de l'Associé Unique, la nature des documents mis à sa disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la Société sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation et un tiers sur deuxième convocation.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (a) transformation de la Société ;
- (b) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (d) prorogation et dissolution de la Société ;
- (e) nomination des Commissaires aux comptes ;
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (g) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- (h) déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- (i) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (j) agrément des cessions d'actions ;
- (k) exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- (l) cession de participations détenues par la Société dans d'autres sociétés ;
- (m) cession d'actifs appartenant à la Société ;
- (n) constitution de sûretés réelles ou personnelles et autres garanties engageant la Société ;
- (o) démembrement de droit de propriété de la Société sur ses actifs ;
- (p) souscription d'emprunts au nom de la Société.
- (q) et généralement toute modification des statuts, sauf transfert du siège social, conformément à l'article 4 (« Siège social ») ;

Le Président est nommé et révoqué conformément aux dispositions de l'article 15 (« Président »).

Les décisions collectives des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées parmi les associés présents ou représentés. Seules les décisions visées aux points (e) et (f) ci-dessus, ainsi



que les décisions de police de l'assemblée générale des associés, peuvent être prises à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire. Toute autre décision doit être prise par une assemblée générale extraordinaire aux conditions fixées ci-après.

Les décisions collectives des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées parmi les associés présents ou représentés.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé présent qui détient le plus d'actions.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance peut choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les Associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 23 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les documents et informations doivent être communiqués aux associés au plus tard quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des trois (3) derniers exercices, des



comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS

AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social de la Société s'étend à la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 25 - ÉTATS DE SYNTHESE - RAPPORT DE GESTION

25.1 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les états financiers de synthèse annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois et l'état annexé.

Il établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé et son évolution prévisible

25.2 L'Associé Unique doit statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

25.3 Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion doivent être tenus à la disposition du Commissaire aux comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de la décision des associés.

25.4 Un exemplaire des états financiers de synthèse annuels doit être déposé au registre du commerce et du crédit mobilier dans les trente (30) jours de leur approbation par l'Associé Unique.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS

Associée unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé Unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 (« Capital social »), toute action d'une même catégorie donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et



réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, conformément aux dispositions de l'article 7 (« Capital social »), ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution, conformément aux dispositions de l'article 7 (« Capital social »), de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes, dans le respect des dispositions de l'article 7 (« Capital social »).

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

- 27.1 Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 27.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 27.3 La décision de l'Associé Unique est déposée au greffe du tribunal de commerce et inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Elle est publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.
- 27.4 En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 28.1 A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Associé Unique.
- 28.2 Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
- La décision de l'Associé Unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- 28.3 Les formalités de publicité à accomplir à l'occasion de la dissolution sont effectuées conformément aux prescriptions de l'Acte Uniforme.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'exercice de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal compétent du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.



TITRE VII

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION -* IMMATRICULATION

ARTICLE 30 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément aux articles 106 et suivants de l'AUSGIE, l'immatriculation de la Société au RCCM emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 31 - FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés par l'Associé Unique au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet:

- de signer et déposer en son nom, avec reconnaissance d'écriture et de signature, un exemplaire original des présents statuts, au rang des minutes du notaire ;
- de faire établir la déclaration notariée de souscription et de versement par le notaire susvisé ;
- et de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Fait à KINSHASA

Le 16/08/2018

En huit (8) exemplaires originaux

L'Associée

"Lu et approuvé"



Division Provinciale de la Justice
Office Notarial de Lukunga
- BUK -

ACTE NOTARIE



L'an deux mille dix-huit, le quinziesme jour du mois d'août*****
Nous soussignés, Jean A. BIFUNU M'FIMI, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa
et y résidant, certifions que les Statuts Coordonnés de la Société « GEMINI SASU », ayant
son siège social à Kinshasa au 8^{ème} étage de l'Immeuble 1113 sis Boulevard du 30 juin n°
110, dans la Commune de la GOMBE, dont les clauses sont ci-dessus insérées nous ont été
présentés ce jour à Kinshasa par :*****

Monsieur NIAKU KIMBANGU Simon, résidant à Kinshasa au n° 8 de l'Avenue WAMBA,
Quartier BADIADINGI, Commune de SELEMBAO.*****

Comparaissant en personne en présence de Mesdames NYEMBO FATUMA Marie et BUKA
MALONDA Clélie, Agents de l'Administration, résidant toutes deux à Kinshasa, témoins
instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;*****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins ;****

Le comparant préqualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit
tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls
responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer
la complicité de l'Office Notarial ainsi que celle du Notaire ;*****

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus
du sceau de l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa.*****

SIGNATURE DU COMPARANT

NIAKU KIMBANGU Simon

SIGNATURE DU NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

SIGNATURES DES TEMOINS

NYEMBO FATUMA Marie

BUKA MALONDA Clélie

DROITS PERCUS : Frais d'acte : 16.150 FC *****
Suivant quittance n° 1555975 en date de ce jour*****
ENREGISTRE par nous soussignés ce quinze août de*****
l'an deux mille dix-huit à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa *****
Sous le numéro 58.613 Folio 150 - 167 Volume DCDXLXXI*****



LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

Pour expédition certifiée conforme *****
Coût : 5.500 FC*****
Kinshasa, le 15 août 2018*****

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

00469597